

Fiche technique activité		TRA – ACT 150 Version n° 08 01/01/2023
Description brève	Fabricant viande hachée	
	Description	Code
Lieu	Fabricant	PL43
Activité	Fabrication ou (re)conditionnement	AC40
Produit	Viandes hachées	PR196
Ag/Au/E	Agrément	1.1.5.
Type de n° Agr/Aut	999999-H	
Guide autocontrôle	<p>Guide générique autocontrôle pour abattoirs et ateliers de découpe de volailles et établissements de production de viande hachée, préparations de viande et viande séparée mécaniquement à base de volaille</p> <p>Guide générique d'autocontrôle pour abattoirs, ateliers de découpe et établissements de production de viande hachée, de préparations de viande et de viandes séparées mécaniquement d'ongulés domestiques</p> <p>Attention ! Les guides d'autocontrôle cités ici le sont à titre indicatif et non contraignant – plus d'informations à ce sujet dans la partie « Autocontrôle » de la fiche</p>	<p>G-006</p> <p>G-018</p>
Viandes hachées : viandes désossées qui ont été soumises à une opération de hachage en fragments et contenant moins de 1% de sel (R 853/2004 annexe I, 1.13).		
Activité obligatoire (= activité devant obligatoirement être présente pour pouvoir exercer l'activité de la fiche)		
NA		
Activités implicites (= activités qui font partie de l'activité principale et qui sont couvertes par l'activité de la fiche et n'ont donc pas besoin d'être enregistrées séparément)		
<p>Transport, réception, manipulation et entreposage de viandes fraîches pour la préparation de viandes hachées dans l'établissement.</p> <p>Emballage et commerce de gros de viandes hachées.</p> <p>Transport et stockage de viandes hachées pour son propre compte.</p> <p>Production et entreposage de sous-produits animaux non transformés issus de sa production.</p> <p>Vente des co-produits de la production de viandes hachées comme alimentation animale, uniquement si destinés à un opérateur du secteur de l'alimentation animale (petfood).</p> <p>Vente au détail de viandes hachées, sans disposer d'infrastructure et d'équipement destinés à cette activité (exemple : espace de vente).</p> <p>Si vente dans des installations prévues à cet effet ou avec des équipements spécifiques (exemple : espace de vente, étal de marché), voir combinaison Lieu-Activité-Produit PL29AC96PR52 Détaillant denrées alimentaires (voir fiche ACT 376) ou PL29AC96PR57 Détaillant DA > 3 mois (voir fiche ACT038) ou PL29AC94PR52 Détaillant ambulant denrées alimentaires (voir fiche ACT377) ou PL29AC94PR57 Détaillant ambulant DA > 3 mois (voir fiche ACT 047) ou PL9AC96PR168 boucherie (voir fiche ACT 030) ou PL9AC80PR126 boucherie MRS (voir fiche ACT 029).</p>		
Activités subséquentes (= activités qui ne peuvent être exercées seules et qui découlent de l'activité de la fiche et doivent être enregistrées séparément)		
NA		
Activités liées (= activités que l'on trouve souvent associées à l'activité de la fiche et qui doivent être enregistrées séparément)		
<p>ACT 349 : Entrepôt frigorifique viande</p> <p>PL31 - Entrepôt</p> <p>AC84 - Stockage réfrigéré ou congelé ou surgelé en dehors du commerce de détail</p>		

Fiche technique activité	TRA – ACT 150 Version n° 08 01/01/2023
PR168 - Viande	
ACT 342 : Grossiste alimentation générale PL47 - Grossiste AC97 - Vente en gros de denrées PR52 - Denrées alimentaires, si vente vers grossiste ou détaillant et uniquement si d'autres produits que des viandes hachées.	
ACT 103/112/108/107/105/106/109/110 : Atelier de découpe bovins/volailles/porcins/ovins et caprins/gibiers/lagomorphes/ratites/solipèdes PL5 - Atelier de découpe AC24 - Découpe, désossage ou (re)conditionnement PR40/180/118/109/72/84/151/156 - bovins/volailles/porcins/ovins et caprins/gibiers/lagomorphes/ratites/solipèdes.	
ACT 151 : Fabricant viande séparée mécaniquement PL43 - Fabricant AC40 - Fabrication ou (re)conditionnement PR179 - Viandes séparées mécaniquement	
ACT 117 : Fabricant préparations de viande PL43 - Fabricant AC40 - Fabrication ou (re)conditionnement PR125 - Préparations de viande	
ACT 143 : Fabricant produits de viande PL43 - Fabricant AC40 - Fabrication ou (re)conditionnement PR135 - Produits de viandes.	
Base juridique	
A.R. du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.	
Autres documents requis par la demande (en dehors du formulaire de demande)	
Plan de l'établissement.	
Visite(s) d'inspection nécessaires à l'attribution d'Ag/Au et check-liste(s) à utiliser pour attribuer l'Agr/Aut	
Visite obligatoire.	
Etablissement pas encore agréé : première inspection : check-liste : TRA 3867 – Scope Thématique Agrément	
Etablissement agréé : inspection après agrément conditionnel : check-listes : TRA 3795 – Scope de base TRA 3775 – Scope Thématique Traçabilité TRA 3804 – Scope Thématique Autocontrôle TRA 3819 – Scope Thématique Analyses TRA 3796 – Scope Thématique Contrôle documentaire TRA 3229 – Notification obligatoire TRA 3877 et/ou 3878 – Emballage et étiquetage (Y compris normes de commercialisation) TRA 3834 – Scope Thématique Sous-produits animaux (si d'application) TRA 3792 – Scope Thématique Transport à chaud (si d'application) TRA 3798 – Scope Thématique Matériel à risque spécifique (si d'application) http://www.afsca.be/checklists-fr/transformation.asp	
Conditions pour attribuer l'Agr/Aut	
http://www.favv-afsca.fgov.be/agrements/conditionsagrement/annexe2.asp	
Informations complémentaires et/ou remarques	

NA

Autocontrôle

Guide G-006 à partir de la version 2.

Guide G-018 à partir de la version 1.

Avertissement : pour savoir avec précision si un guide est applicable il faut consulter le champ d'application du guide.

Les guides proposés dans cette fiche d'activité le sont à titre indicatif en prenant en compte les situations les plus probables.

Cependant, la fiche d'activité peut recouvrir une large gamme de produits / d'activités dont certains ne tombent peut-être pas sous le scope du (des) guide(s) mentionnés.

À l'inverse, il est possible que certains guides non mentionnés puissent être d'application dans des situations très spécifiques.

FinancementContributions :

Secteur de facturation = transformation.

S'il s'agit de l'activité économique principale de l'unité d'établissement, la contribution AFSCA est due suivant les tarifs du secteur transformation, sur base du nombre de personnes occupées. Le nombre de personnes occupées comprend éventuellement aussi le personnel occupé dans d'autres activités de l'unité d'établissement, qui tombent sous la compétence de contrôle de l'AFSCA.

Rétributions :

Le nombre d'inspections payantes est fixé selon les critères de l'A.R. du 22 décembre 2005, et dépend aussi de la présence ou l'absence dans l'établissement d'un système d'autocontrôle validé, des résultats d'inspection obtenus dans l'établissement au cours des trois années précédentes et des mesures répressives ou administratives encourues au cours des deux années précédentes par l'établissement ou son exploitant.